



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-159 du 9 septembre 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0140 relative au projet de réaménagement du campus universitaire HEC, situé rue de la Libération sur la commune de Jouy-en-Josas dans le département des Yvelines, et sur la commune de Saclay dans le département de l'Essonne, reçue complète le 05/08/2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 9,9 hectares, à restructurer le campus universitaire HEC sur deux secteurs, comprenant :

- la construction d'un bâtiment dénommé « Coeur de Campus » à destination d'enseignement, de restauration et de bureaux, totalisant une surface de plancher (SDP) de 10 005 m², sur le secteur « Haut Campus »
- la réhabilitation, restructuration et réaménagement de plusieurs bâtiments des deux campus, notamment des bâtiments « Petits et Grands Communs », à vocation d'enseignement, du bâtiment « Nordling » à vocation d'hôtel, et d'une partie du « Château », pour un total de 21 936 m² de SDP réhabilitée,
- la démolition d'une partie du bâtiment « Grands Communs »,
- un aménagement paysager sur environ 7,9 hectares, comprenant une réfection partielle des voiries existantes, la désimperméabilisation partielle des places de stationnement existantes (pour 30 109 m² de surface désimperméabilisée), la création d'une voirie complémentaire et d'accès piétons et la plantation de près de 600 arbres ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du site intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qu'un diagnostic de zone humide conforme à la réglementation a été réalisé, qu'il confirme qu'une zone humide avérée est présente sur une bande d'environ 200 mètres, que les seules interventions prévues dans ce périmètre sont des réfections de la voirie existante d'une superficie de 1 200 m², n'augmentant pas les surfaces imperméabilisées et ne nécessitant pas d'intervention sur les zones humides bordant la voirie, et que le maître d'ouvrage s'engage à ne pas positionner de base vie ni de zone de chantier dans les secteurs pouvant impacter une zone humide ;

Considérant que :

- le projet se situe sur un terrain composé de plusieurs espaces à l'état naturel, comprenant notamment des lisières de boisement, un étang, des zones humides avérées, dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay, que plusieurs corridors écologiques identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) sont présents sur le site, qu'un diagnostic faune/flore a été réalisé et identifie des enjeux importants en termes d'habitats, de flore et de faune, au regard des espèces et habitats recensés sur le terrain,
- le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, notamment la création d'habitats diversifiés et stratifiés, l'installation de nichoirs, la plantation d'espèces variées,
- le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé sur le site, qu'il a mis en évidence des anomalies légères en polychlorobiphényles (PCB), en HCT (hydrocarbures totaux) C10-C40, en HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), qu'il préconise la mise en place de mesures, notamment d'un recouvrement de type terre végétale d'apport externe d'une épaisseur minimale de 30 cm, ainsi qu'une évacuation des terres excavées vers les filières adaptées, qu'il confirme la compatibilité du site avec l'ensemble des usages projetés, et qu'en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site est soumis à un régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour des activités de combustion du fait de ses chaufferies à gaz, que la mise en sécurité, la prise en compte de la pollution et la réhabilitation du site doivent être effectuées dans le cadre de la cessation d'activité, et qu'en cas d'usage projeté différent de celui prévu dans le cadre de la cessation d'activité, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les

mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;

Considérant que projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone exposée à un fort aléa de retrait-gonflement des argiles, qu'une étude géotechnique a été réalisée et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les préconisations de cette étude, et que des nouvelles études seront réalisées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site la Vallée de la Brièvre, une partie étant classée depuis un arrêté de du 07/07/2000, et l'autre inscrite depuis un arrêté du 04/05/1972, ainsi que dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Martin, monument historique inscrit depuis un arrêté du 17/02/1950, qu'à ce titre il sera soumis à un accord de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites avec avis du ministre, à un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et des réhabilitations, et que dans ce cadre un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition ou de rénovation significative a été réalisé pour chaque bâtiment concerné, ainsi qu'un repérage des matériaux contenant de l'amiante, des HAP, et du plomb, que le maître d'ouvrage s'est engagé à l'évacuation et au traitement adéquat des matériaux amiantés, conformément au code de la santé publique ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 64 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qui devra être signée par toutes les entreprises intervenant sur le site et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du Campus universitaire HEC situé sur la commune de Jouy-en-Josas dans le département des Yvelines, et sur la commune de Saclay dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.